

Date: 08/10/2026
Réf: 2026/169.159/CJA

ZP (5272)

ARRETE DU BOURGMESTRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE

Articles 133 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale

Concerne: **Endroit:** 1390 Grez-Doiceau, Sentier des Cinq Bonniers
Nature: Mise en sens unique – Chantier Home Renard
Période: Du 12/10/2026 à 7h00 au 09/11/2026 à 18h00

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté royal du 16/03/1968, telles que modifiées ultérieurement ;

Vu l'Arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu la demande introduite le 08/10/2026 par **la firme BEMAT représentée par Monsieur IANDIORO Tony (tel. : 0477/96.21.64)** relative à l'objet susdit,

Attendu que des mesures doivent être prises en matière de circulation routière en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

ARRETE:

Article 1 : Mise en sens unique

Du 12/10/2026 à 7h00 au 09/11/2026 à 18h00, la circulation sera interdite à tout conducteur sentier des Cinq Bonniers, depuis la rue du Lambais à et vers la ruelle des Foins

La mesure sera matérialisée par un signal C1 placé sentier des Cinq Bonniers, à son carrefour formé avec la rue du Lambais, un signal F19, placé sentier des Cinq Bonniers, à son carrefour formé avec la ruelle des Foins, et un signal C31b placé rue du Lambais, en amont de son carrefour formé avec le sentier des Cinq Bonniers.

Article 2 : Ces panneaux devront être installés au minimum 24 heures avant le début du chantier.

La pose, l'entretien et le retrait de la signalisation sur la voie publique seront assurés par la Commune.

Le demandeur est tenu de maintenir et entretenir la signalisation durant toute la durée des travaux.

Article 3 : Les infractions aux présentes dispositions qui ne sont pas sanctionnées par l'article 29 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police.

Article 4 : La personne responsable du chantier devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 5 : La partie demanderesse restera civilement responsable de tous les accidents et dégâts qui résulteraient ou pourraient résulter des travaux.

Article 6 : Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 7 : Il incombe au demandeur d'avertir les riverains des mesures de circulation.

**ARRONDISSEMENT DE :
NIVELLES**

**COMMUNE DE :
GREZ-DOICEAU**

Article 8 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi communale. Le texte peut être consulté au Secrétariat Général de l'Administration communale de Grez-Doiceau (place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau) ainsi qu'à l'accueil de la zone de police locale "Ardenne Brabançonne" (chaussée de Wavre 107 à 1390 Grez-Doiceau). Il est notifié au demandeur.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à la zone de police locale, à la Zone de Secours du BW, au TEC Brabant Wallon et à l'intercommunale In BW.

Fait le 08/10/2026
Le Bourgmestre,



Paul Vandeleene

